

3 Annexe: projet d'ordonnance

Ordonnance sur la formation continue (OFCo)

du ... [01.07.2015]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12, al. 3, 16, al. 2, et 20 de la loi du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)⁵,

arrête:

Section 1 Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue (art. 12, al. 3, LFCo)

Art. 1 Organisations actives dans le domaine de la formation continue

¹ Les organisations actives dans le domaine de la formation continue qui peuvent bénéficier d'aides financières en vertu de l'art. 12 LFCo doivent remplir, en plus des conditions définies à l'art. 12, al. 2, LFCo, les conditions supplémentaires suivantes:

- a. elles s'occupent de manière prépondérante de questions liées à la formation continue;
- b. elles fournissent des prestations d'ordre général au profit de la formation continue.

² Est réputée organisation active à l'échelle nationale dans le domaine de la formation continue, une organisation active à la fois en Suisse romande, en Suisse alémanique et en Suisse italienne et dont l'activité déploie des effets suprarégionaux, notamment dans plusieurs régions linguistiques.

Art. 2 Prestations soutenues

¹ Les aides financières peuvent être allouées pour les prestations suivantes:

- a. information du public sur des thèmes liés à la formation continue, en particulier mesures de sensibilisation à l'apprentissage tout au long de la vie;
- b. prestations de coordination qui renforcent le système de la formation continue, notamment dans le cadre de réseaux;
- c. mesures d'intérêt essentiellement public destinées à l'assurance et au développement de la qualité et au développement de la formation continue.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) propose au Conseil fédéral des priorités thématiques pour la période de financement couverte par un message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI).

Art. 3 Calcul et durée des aides financières

¹ Les aides financières couvrent une partie des coûts occasionnés par les prestations visées à l'art. 2.

² Le montant des aides financières est fonction de l'intérêt que la prestation représente pour la Confédération, des prestations propres que l'on peut raisonnablement exiger du demandeur et du crédit disponible.

³ Les aides financières sont allouées pour une période FRI.

⁵ RS [419.1]

Art. 4 Demande

¹ La demande d'octroi d'une aide financière doit comprendre les éléments suivants:

- a. informations sur le demandeur:
 - 1. preuve de la conformité aux critères visés à l'art. 12, al. 2, LFCo et à l'art. 1 de la présente ordonnance;
 - 2. rapport annuel et comptes annuels approuvés;
- b. informations sur les prestations à soutenir:
 - 1. description précise des prestations, avec mention d'objectifs et de mesures clairs, réalistes et mesurables ainsi que du budget nécessaire à cet effet;
 - 2. preuve du besoin de la prestation.

² Le dossier de la demande doit être déposé au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour le 30 avril de la dernière année d'une période FRI. La demande concerne la période FRI suivante.

³ Le SEFRI fournit les formulaires destinés au dépôt de la demande.

⁴ Lorsque le SEFRI constate que plusieurs demandes portent sur des prestations identiques ou similaires, il les renvoie aux expéditeurs pour coordination des prestations.

Art. 5 Décisions, conditions et modalités de paiement

¹ Le SEFRI décide de l'octroi, des conditions, de la durée et du montant des aides financières allouées ainsi que des modalités de paiement.

² Les aides financières sont allouées sur la base d'une convention de prestations.

Art. 6 Comptes rendus

¹ Les bénéficiaires d'aides financières rendent au SEFRI pour le 30 avril de chaque année les pièces suivantes:

- a. rapport annuel et comptes annuels approuvés;
- b. compte rendu de la réalisation des objectifs et des étapes franchies;
- c. relevé des prestations fournies.

² Le SEFRI fournit les formulaires destinés aux comptes rendus.

Art. 7 Devoir d'information

¹ Les bénéficiaires d'aides financières ont le devoir d'informer le SEFRI immédiatement de tout changement majeur relatif à leur organisation et de tout élément risquant de compromettre la réalisation des objectifs.

² Les propositions relatives à une autre forme de réalisation des prestations convenues doivent être soumises à l'approbation du SEFRI.

Section 2 Aides financières pour l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte (Art. 16, al. 2, LFCo)

Art. 8 Objectifs stratégiques

¹ Le SEFRI convient avec les cantons, en association avec les organisations du monde du travail, des objectifs stratégiques en matière d'acquisition et de maintien de compétences de base chez l'adulte. Il assure la coordination avec les autres services fédéraux concernés.

² Les objectifs stratégiques sont revus tous les quatre ans.

Art. 9 Programmes cantonaux

¹ Les objectifs stratégiques convenus sont mis en œuvre moyennant des programmes d'un ou de plusieurs cantons.

² Les programmes cantonaux sont élaborés par un service désigné par le canton. Ce service est également en charge de la coordination avec la Confédération et avec les autres cantons.

³ Les programmes cantonaux en matière d'acquisition et de maintien des compétences de base chez l'adulte sont coordonnés notamment avec les programmes d'intégration cantonaux au sens de l'art. 55, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶.

⁴ Les cantons décident dans le cadre de leurs programmes de la répartition des aides financières.

Art. 10 Conventions-programmes

¹ Les programmes cantonaux font l'objet de conventions-programmes (art. 11, al. 1). Celles-ci précisent notamment les objectifs stratégiques du programme, les contributions fédérales ainsi que les indicateurs servant à mesurer la réalisation des objectifs.

² Une convention-programme est conclue pour une période de quatre ans, dans la mesure où une autre durée n'est pas indiquée à des fins de coordination avec d'autres programmes cantonaux.

Art. 11 Aides financières aux cantons

¹ Le SEFRI alloue les aides financières en règle générale sur la base d'une convention-programme au sens de l'art. 20a de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)⁷.

² Pour des raisons d'efficacité, les contributions peuvent aussi être prévues dans une convention de prestations ou allouées par voie de décision.

Art. 12 Répartition des contributions

¹ Le DEFR convient avec les cantons de la clé de répartition des aides financières en faveur des programmes cantonaux.

² Il peut déléguer cette compétence au SEFRI.

Art. 13 Montant des contributions

Le montant des contributions fédérales équivaut, au plus, aux dépenses des cantons pour un programme cantonal.

⁶ RS 142.20

⁷ RS 616.1

Art. 14 Comptes rendus et contrôle

¹ Les cantons rendent compte au SEFRI tous les ans de l'utilisation des aides financières.

² Les comptes rendus comprennent notamment un rapport sur l'état de réalisation des objectifs du programme cantonal selon les indicateurs convenus ou les prestations fournies.

Section 3 Entrée en vigueur

Art. 15

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.